

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 4822/15

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°93-C

DU JEUDI 17 MARS 2016

PROCEDURE N°424/15

SOCIETE FIOTAZANATSOA Sarlu

Contre

EPOUX RATOVONARIVO Iary Claude

TSIRAHONAMANDIMBY Baorimanitra Fenohery

SIEGE : Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO, ASSESSEURS

Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI DIX SEPT MARS DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

Société FIOTAZANTSOA Sarlu ayant son siège social au lot III F 92 Antohomadinika Centre ayant pour conseil Me RANDRIAMASIMANANA Sandra Avocat au Barreau de Madagascar, lot II Y 19 Ouest Ambaranjana Antananarivo, DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

RATOVONARIVO Iary Claude et TSIRAHONAMANDIMBY Baoarimanitra Fenohery demeurant au lot B 310 ter AJ Andranomanalina Antananarivo, DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour les requis non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Parassignation en date du 08 décembre 2015, la Société FIOTAZANTSOA S.AR.LU ayant pour Conseil, Me RANDRIAMASIMANANA Sandra, Avocat au Barreau de Madagascar, a attiré Sieur RATOVONARIVO Iary Claude et à sa femme Dame TSIRAHONAMANDIMBY Baoarimanitra Fenohery au Tribunal pour s'entendre :

- Condamner les requis à payer la somme de 189 920 000 Ariary en principal et à 50.000.000 Ariary à titre de dommages et intérêts, toutes causes et préjudices confondus ;
- Déclarer régulière et valable la saisie conservatoire pratiquée le 20 novembre 2015 et la convertir en saisie-exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Me RANDRIAMASIMANANA Sandra, Avocat aux offres de droit.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, la Société FIOTAZANTSOA expose :

Que Sieur RATOVARIVO Iary Claude avait acheté au nom du « TRANOMBAROTRA MANITRA » des produits de nécessité d'une valeur de 189 920 000 Ariary qui ont été bel et bien livrés le 13 juin 2012, ledit magasin appartient à sa femme Dame TSIRAHONAMANDIMBY Baoarimanitra Fenohery ;

Que Sieur RATOVARIVO Iary Claude avait émis des chèques barrés de la BNI Madagascar à titre de paiement dont n°09169136 de 31 600 000 Ariary ; n°09169144 de 31 700 000 Ariary ; n°09169145 de 31 800 000 Ariary ; n°09169146 de 31 900 000 Ariary ; n°09169147 de 31 420 000 Ariary mais ces chèques étaient tous retournés pour provision insuffisante ;

Que malgré les règlements à l'amiable, les requis n'ont toujours pas honoré leur obligation ;

Que la sommation de payer en date du 16/11/15 sont restés vaines et infructueuses ;

Que la requérante n'a plus d'autre recours que d'ester en justice pour la sanction de ses droits ;

Que par Ordonnance n°13087 en date du 16/11/15, elle a été autorisée à procéder à la saisie conservatoire des biens meubles, mobiliers et véhicules appartenant ou pouvant appartenir à Sieur RATOVARIVO Iary Claude et dont il avait été désigné gardien, pour avoir sûreté et garantie de sa créance évaluée provisoirement à la somme de 189 920 000 Ariary en principal, outre les frais et accessoires à venir ;

Que la signification et commandement de payer avec procès verbal de saisie conservatoire est introduite après le délai de 15 jours suivant celui de la saisie et dans le délai de deux mois en respect des articles 665 à 722 du Code de Procédure Civile ainsi, la requérante sollicite de déclarer régulière et valable la saisie conservatoire et la convertir en saisie exécution ;

Que vu l'origine et le montant de la créance et le préjudice qu'elle a subi, elle demande 50 000 000 Ariary à titre de dommages et intérêt ;

Qu'étant donné que les marchandises étaient livrées et réceptionnées par le « TRANOMBAROTRA MANITRA » appartenant à la femme de Sieur RATOVARIVO Iary Claude et que c'était ce dernier qui avait effectué l'achat et le paiement, elle sollicite la condamnation conjointe et solidaire des époux ;

Que vu le montant et l'ancienneté de la créance dont le recouvrement se trouve en péril, il y a urgence et ainsi, elle sollicite l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Pour étayer ses dires, la Société FIOTAZANTSOA verse au dossier :

- Le bon de livraison n°BLJ 20721 du 13/06/12 d'un montant de 189 920 000 Ariary ;
- Chèques barrés BNI n°09169136 de 31 600 000 Ariary ; n°09169144 de 31 700 000 Ariary ; n°09169145 de 31 800 000 Ariary ; n°09169146 de 31 900 000 Ariary et n°09169147 de 31 420 000 Ariary ;
- Certificats de non-paiement des chèques sus cités délivrés par la BNI Madagascar ;
- Attestation d'appartenance des voitures n°1982 et 7399 AF ;
- Lettre adressée au Chef District et fiche de renseignement de RATOVARIVO Iary Claude ;
- Attestation de déclaration de perte de RATOVARIVO Iary Claude ;
- Certificat de résidence au nom de RATOVARIVO Iary Claude, possédant la CIN N°13087 du 16/11/15, au lot B 310 Ter Andranomalina ;
- Sommation de payer en date du 16/11/15 ;
- Requête afin de saisie conservatoire et ordonnance n°13087 du 16/11/15 ;
- Signification et sommation de payer avec procès verbal de saisie conservatoire en date du 20/11/15.

Sieur RATOVARIVO Iary Claude et Dame TSIRAHONAMANDIMBY Baoarimanitra Fenohery, bien que régulièrement assignés à domicile par le biais de son frère Sieur RATIANARIVO Mamisoa n'ont comparu ni conclu. Qu'il convient de déclarer le présent jugement réputé contradictoire à leur égard.

DISCUSSIONS:

En la forme:

Les demandes principales et reconventionnelles ont observé les prescriptions légales;

Il convient de les déclarer recevables

Au fond :

Sur la créance :

Selon les pièces versées au dossier, notamment le bon de livraison n°BLJ 20721 du 13/06/12, la signification et sommation de payer avec procès verbal de saisie conservatoire en date du 20/11/15 et les six chèques barrés versés au dossier et enfin les certificats de non paiement des chèques suscités rendus par la banque, il appert que les époux RATOSONARIVO Iary Claude/TSIRAHONAMANDIMBY Baoarimanitra Fenohery restent redevables de la somme de 189 920 000 Ariary en principal à la Société FIOTAZANTSOA.

Le bon de livraison versé au dossier confirme également que les marchandises objets de la créance ont été livrées à la «TRANOMBAROTRA MANITRA» appartenant à Dame TSIRAHONAMANDIMBY Baoarimanitra Fenohery et que c'est Sieur RATOSONARIVO Iary Claude qui a payé la créance par chèques mais lesdits chèques ont tous été retournés pour insuffisance de provisions.

Qu'il convient de condamner conjointement et solidairement les époux RATOSONARIVO Iary Claude/TSIRAHONAMANDIMBY Baoarimanitra Fenohery à payer la somme de 189 920 000 Ariary à la Société FIOTAZANTSOA.

Sur les dommages et intérêts :

A cause du non paiement de sa créance qui est à la fois importante et ancienne, la Société FIOTAZANTSOA a indiscutablement subi des préjudices. Toutefois, le montant qu'elle demande est trop excessif qu'il convient de le ramener à 10 000 000 Ariary.

Sur la validation de la saisie conservatoire :

La requérante sollicite la validation de la saisie conservatoire en saisie exécution.

Ladite saisie conservatoire pratiquée le 20/11/15 satisfait au délai prévu par l'article 722 du Code de Procédure Civile, l'action tendant à sa validation a été introduite devant le Tribunal le 08/12/15. Qu'il y a lieu de la valider et de la convertir en saisie exécution.

Sur l'exécution provisoire :

Les preuves de l'urgence et du péril en la demeure ne sont pas remplies, il n'y a pas lieu d'accéder à la mesure sollicitée.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, réputé contradictoire à l'égard des requis, en matière civile et en premier ressort,

En la forme :

Reçoit les demandes.

Au fond :

Déclare les demandes fondées,

Condamne Sieur RATOSONARIVO Iary Claude et sa femme Dame TSIRAHONAMANDIMBY Baoarimanitra Fenohery à payer conjointement et solidairement à la Société FIOTAZANTSOA S.AR.LU à la somme de 189 920 000 Ariary, outre les frais et accessoires à venir ;

Les condamne en outre à payer 10 000 000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;

Déclare la saisie conservatoire en date du 20/11/15 régulière et valable ;

La convertit en saisie exécution ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Laisse les frais et dépens à la charge des requis dont distraction au profit de Me ANDRIAMASIMANANA Sandra, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**.-

